

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

REFERENCE:
AL MRT 5/2020

13 octobre 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, conformément aux résolutions 41/12, 43/4, 43/8 et 40/10 du Conseil des droits de l'homme.

Par la présente, nous souhaitons faire le suivi de notre communication adressée au Gouvernement de votre Excellence le 16 mars 2020, Réf UA MRT 1/2020, concernant des **allégations de détention de 15 personnes en raison de la tenue et de la participation à une réunion pacifique**. Nous avons bien reçu la réponse des autorités mauritaniennes, Réf NV/MISRIM/GE/58/20 du 24 Avril 2020, et nous vous en remercions.

Nous demeurons cependant inquiets de la situation de Messieurs **Mohamed Ould Hayda, Mohamed Ould Jedou, [REDACTED], Mohamed Abderrahmane Haddad et Ahmed Mohamed El Mokhtar**. Nous avons reçu des informations qui indiquent que certains de ces individus demeureraient jusqu'à présent en détention, et qu'ils seraient en attente de leur jugement. Nous vous demandons de bien vouloir nous fournir des informations actualisées sur la situation individuelle de chacun des prévenus susmentionnés ainsi que sur l'état d'avancement de chaque dossier ouvert devant la justice. Veuillez également nous indiquer quelles ont été les mesures prises pour s'assurer que leur situation est en adéquation avec les normes et les standards internationaux des droits humains.

Comme mentionné dans notre communication initiale, les faits reprochés aux individus susmentionnés et les peines qu'ils encourent ne nous semblent pas proportionnés. Selon les informations que nous avons reçues, il n'existerait pas de preuve que les messages échangés par les prévenus dans une application de communication aient eu pour but de propager la haine, la violence ou auraient porté atteinte à la sécurité de l'Etat ou sa religion officielle, quand bien même ces messages, échangés dans une conversation privée, puissent avoir été considérés comme critiques voire injurieux.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 (A/RES/36/55), qui, dans son article 6 (d) et (e) dispose que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction comprend également la liberté d'écrire, d'éditer et de diffuser des publications pertinentes dans ces domaines, et la liberté d'enseigner une

religion ou une conviction dans des lieux appropriés à ces fins. Lu conjointement avec les principes contenus dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4), toute déclaration ou opinion exprimée doit remplir les six critères de base suivants pour être considérée comme une infraction pénale : contexte, contenu et forme, locuteur, intention, étendue de l'acte de parole et probabilité/imminence. Un ou plusieurs de ces critères semblent ne pas être remplis dans le cas des prévenus susmentionnés qui ont exprimé des propos critiques dans une application de communication privée.

Nous comprenons la place prépondérante qu'occupe l'Islam en Mauritanie, comme réaffirmé par le Gouvernement de votre Excellence dans sa réponse à notre communication. À cet égard, nous souhaitons réitérer le paragraphe 9 du Commentaire General n°22 du Comité des droits de l'Homme qui dispose que "le fait qu'une religion est reconnue en tant que religion d'Etat ou qu'elle est établie en tant que religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit pas porter en rien atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, ni entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants." Le droit international des droits humains est également clair quant aux limites permises à la liberté d'expression, réunion pacifique ainsi qu'au partage d'informations, critiques ou non, sur les religions. En effet, le paragraphe 48 du Commentaire Générale n°34 émis par le Comité des droits de l'Homme, énonce que "les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Ces interdictions doivent en outre respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, et aux articles 2, 5, 17, 18 et 26. Ainsi, par exemple, il ne serait pas acceptable que ces lois établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre d'une ou de certaines religions ou d'un ou de certains systèmes de croyance ou de leurs adeptes, ou des croyants par rapport aux non-croyants. Il ne serait pas non plus acceptable que ces interdictions servent à empêcher ou à réprimer toute critique à l'encontre des dirigeants religieux ou tout commentaire de la doctrine religieuse et des dogmes d'une foi."

Eu égard à ce qui précède, il convient de souligner que les limites posées par l'Etat mauritanien dans le cas d'espèce, ne semblent pas remplir les critères de stricte nécessité s'agissant des restrictions autorisées sur les droits fondamentaux telle que la liberté d'expression, de religion, ou d'association. Par ailleurs, étant donné qu'au moins trois parmi les prévenus en détention sont des membres d'une minorité religieuse, nous souhaiterons rappeler les obligations du Gouvernement de votre Excellence en matière de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, et en particulier l'article 27 du PIDCP, accédé par la Mauritanie le 17 novembre 2004. De plus, nous aimerions faire référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui fait référence à l'obligation des États de protéger les droits ainsi que l'existence et l'identité des minorités sur leur territoire et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin (article 1). Cette Déclaration demande aussi au gouvernement que d'adopter les mesures requises pour garantir que les

personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits humains sans discrimination et en pleine égalité devant la loi (article 4).

Par ailleurs, nous sommes préoccupés par l'usage de la loi antiterrorisme et de cyber crimes auxquelles la réponse du votre Gouvernement fait référence, qui peuvent avoir un impact négatif sur l'espace civique et les activités par les défenseurs des droits humains. Nous sommes profondément préoccupés que l'usage des lois antiterrorismes dépasse clairement le cadre nécessaire à la lutte contre le terrorisme dans le pays ; cette loi semble être utilisée, dans le cas présent, pour limiter les droits des dissidents et des défenseurs des droits humains et les empêcher d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'association, et expression.

Nous souhaitons réitérer que les Procédures Spéciales restent à la disposition des autorités mauritaniennes et souhaitent continuer le dialogue avec ces dernières dans un esprit de coopération. Nous espérons également recevoir la réponse du Gouvernement de votre Excellence à cette lettre dans les meilleurs délais et recevoir des informations actualisées sur les cas susmentionnés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Fernand de Varennes
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Ahmed Shaheed
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 6, 9, 14, 17, 18, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel la République Islamique de Mauritanie a accédé le 17 novembre 2004. Ces dispositions garantissent le droit de toute personne à la vie, à la liberté et à la sécurité, au droit au procès équitable, à la liberté de religion ou de conviction, à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté de réunion pacifique et d'association.

Les allégations mentionnées dans cette lettre semblent également contrevenir à la responsabilité et au devoir de l'État de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, en particulier ses articles 1, 2, 6 et 12.

En outre, comme indiqué dans le paragraphe 17 du commentaire général n° 35 du Comité des Droits de l'homme, « il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), la liberté de réunion (art. 21), la liberté d'association (art. 22), la liberté de religion (art. 18) et le droit au respect de la vie privée (art. 17). Une arrestation ou une détention fondée sur des motifs discriminatoires, en violation des articles 2 (par. 1), 3 ou 26, est elle aussi en principe arbitraire ».

Selon le PIDCP, la peine capitale ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves. Le paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquête efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65, et selon laquelle il incombe aux États de fournir «une protection efficace [...] par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort.»